

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L’AFRIQUE DE L’OUEST**

**PROJET RÉGIONAL D’ACCÈS À L’ÉLECTRICITÉ ET DE SYSTÈMES DE STOCKAGE D’ÉNERGIE PAR BATTERIES DE LA CEDEAO**

**(ECOREAB)**

**P167569**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL et SOCIAL (PEES)**

**Projet pour négociations**

**Mars 2021**

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L’AFRIQUE DE L’OUEST (CEDEAO)**

**PLAN D’ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

1. La Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (« CEDEAO » ou « Bénéficiaire ») mettra en œuvre le projet régional d’accès à l’électricité et de systèmes de stockage d’énergie par batteries de la CEDEAO (ECOREAB) (le Projet) à travers l’Unité régionale de coordination (URC) existante établie et évoluant au sein du Département de l’énergie et des mines. L’Association internationale de développement (IDA) (ci-après l’Association) a accepté de financer le projet.
2. Le Bénéficiaire mettra en œuvre les mesures et actions concrètes qui sont nécessaires pour que le projet soit exécuté dans le respect des normes environnementales et sociales (NES). Ce Plan d’engagement environnemental et social (PEES) énonce des mesures et actions concrètes, tout document ou plan associé , ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.
3. Le bénéficiaire se conformera également aux dispositions de tous les documents environnementaux et sociaux requis en vertu des NES et mentionné dans le présent PEES, tel que le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) et les procédures de gestion de la main-d’œuvre, ainsi qu’aux délais spécifiés dans ces documents E&S.

1. Le bénéficiaire, par l’entremise de l’URC, est responsable du respect de toutes les exigences du PEES même lorsque la mise en œuvre de certaines mesures et d’actions relève de l’un de ses départements, agences ou unités mentionné dans la section 1. ci-dessus..
2. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le présent PEES fera l’objet d’un suivi de la part du Bénéficiaire et de rapports que celui- communiquera à l’Association par l’URC en application des dispositions du PEES et les conditions de l’accord juridique, tandis que l’Association assurera le suivi et l’évaluation de l’avancement et la réalisation de ces mesures et actions concrètes tout au long de la mise en œuvre du projet.
3. Comme convenu par l’Association et le Bénéficiaire, ce PEES peut être révisé de temps à autre au cours de la mise en œuvre du projet, d’une façon qui rend compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du projet ou en réponse à l’évaluation de la performance du projet effectuée dans le cadre du PEES lui-même. Dans ces circonstances, le(s) délégué(s) du bénéficiaire(s) conviendra des changements avec l’Association et révisera le PEES en conséquence pour prendre en compte ces modifications. L’accord sur les modifications apportés au PEES sera attesté par l’échange de lettres signées entre l’Association et le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES revisé.
4. Lorsque la performance même du projet, ou bien des situations ou des changements survenus dans le cadre du projet entraînent une évolution des risques et des effets pendant la mise en œuvre du projet, le Bénéficiaire mettra à disposition, si nécessaire, des fonds additionnels, le cas échéant pour la mise en œuvre des actions et des mesures permettant de faire face à ces risques et effets qui peuvent comprendre les risques et les effets spécifiques qui sont pertinents pour le projet, comme les impacts sur l’environnement, les risques d’exclusion des personnes et des groupes vulnérables et marginalisés, les droits à la santé et la sécurité (surtout liés à la COVID-19) et l’EAS/HS.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES**  | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE**  |
| **SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS DU PEES** |
| A |  **RAPPORTS RÉGULIERS :** Préparer et soumettre à l’Association des rapports de suivi réguliers sur la performance environnementale, sociale, sanitaire et de sécuritaire (PESSS) du projet, y compris, entre autres, la mise en œuvre du PEES, l’état de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux (E&S) mentionnés à la section 1.3 ci-dessous tel que préparé par l’ingénieur-conseil (IC) de chaque UMOP. L’IC de chaque UMOP produira et soumettra un rapport trimestriel à chaque UMOP et des rapports d’avancement trimestriels combinés pour la composante de distribution à l’URC. L’URC produira des rapports sur l’état d’avancement trimestriels de la mise en œuvre globale de toutes les composantes, y compris l’assistance technique à la CEDEAO et les soumettra à la Banque mondiale.Rassembler les rapports de suivi environnemental et social préparés par chacun des pays participants, indiquant le respect des mesures présentées dans leurs PEES respectifs, y compris la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux, ainsi que les activités d’engagement des parties prenantes et le mécanisme de gestion des plaintes lorsqu’un tel plan d’action existe. | *Un rapport d’avancement du projet sera soumis sur une base trimestrielle au cours de la mise en œuvre et inclura un suivi environnemental et social.**.* |  Unité régionale de coordination (URC) |
| B | **INCIDENTS ET ACCIDENTS :**Le Bénéficiaire doit immédiatement signaler tout incident ou accident à la Banque (y compris les décès ou les allégations d’EAS/HS) lié au projet ou affectant le projet qui a, ou est susceptible d’avoir, un effet négatif important sur l’environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, y compris les risques fondés sur l’évaluation environnementale et sociale. Fournir suffisamment de détails sur l’incident ou l’accident, en indiquant les mesures immédiates prises pour y remédier sans délai, y compris les informations fournies par tout fournisseur ou prestataire de services ainsi que toute entité de supervision. Par la suite, à la demande de l’Association, préparer un rapport, dont la forme et le fond sont acceptables pour l’Association, sur l’incident ou l’accident et proposer des mesures pour éviter qu’il se répète. Pour les incidents de VBG/EAS/HS, afin de garantir la confidentialité, seules les informations non identifiables seront partagées (type de violence, âge/sexe de la victime et lien avec le projet - si c’est connu). Toute notification d’un incident d’EAS/HS suivra le protocole de partage d’information afin de respecter la sécurité et la confidentialité de la victime. | *Les incidents ou les accidents doivent être signalés dans les 48 heures suivant la prise de connaissance de ces accidents ou rapports d’incidents à l’aide du modèle annexé au Manuel d’opération du projet.* *L’Association doit être informée par écrit immédiatement et au plus tard 48 heures après avoir été informée de tels incidents ou accidents pour des accidents graves, et au plus tard 24 heures pour des accidents très graves, y compris des incidents de VBG ou des décès, le Bénéficiaire doit, ou amener l’UMOP à informer l’Association. Un rapport d’incident/accident sera préparé dans un délai maximum de 7 jours. Ce système de notification sera en vigueur tout au long du projet.* | URC  |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| **NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** |
| 1.1 | **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE :**Maintenir une structure organisationnelle pour soutenir la gestion des risques environnementaux et sociaux du projet à effectuer par l’URC. La CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires pour que la Commission de la CEDEAO veille à ce que l’Unité régionale de coordination dispose d’un spécialiste des questions environnementales et d’un spécialiste des questions sociales dédiés au projet. L’URC recrutera un consultant en violence basée sur le genre pour soutenir le spécialiste des questions sociales dont les qualifications, l’expérience et les termes de référence seront jugés satisfaisants par l’Association.  | *Le spécialiste des questions environnementales et sociales actuellement dans l’URC doit être maintenu tout au long du cycle de vie du projet. L’URC recrutera un consultant en EAS/HS au plus tard trois mois après la date d’effet du projet.* |  URC |
| 1.2 | **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**Le Bénéficiaire, la Commission de la CEDEAO, par l’entremise du coordonnateur de l’URC, veillera à ce que le SES et le SSS s’acquittent de leurs tâches qui consistent à fournir une assistance technique environnementale et sociale au projet conformément aux normes environnementales et sociales.Toute étude de faisabilité ou autre étude environnementale et sociale (études environnementale et sociale) à entreprendre par l’URC au titre de la composante 4.1 doit être effectuée d’une manière compatible à celle du SES. Les TDR de ces études doivent être sous une forme et un fond acceptables pour l’Association. | *Tout au long du cycle de vie du projet* |  URC  |
| 1.3 | **OUTILS ET INSTRUMENTS DE GESTION** Élaborer, consulter les parties prenantes concernées, adopter, maintenir, mettre en œuvre et, le cas échéant, les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux suivants :* Plan de gestion de la main-d’œuvre
* Plan d’engagement des parties prenantes avec un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et un canal dédié aux GP/EAS/HS
 | *Avant le début des travaux**Ces instruments doivent être divulgués avant la négociation* |  URC  |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| **NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL** |
| 2.1. | **PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN D’OEUVRE :** Développer, adopter et mettre en œuvre des plans de gestion de la main d’œuvre (PGMO) conformément à la NES 2, en tenant compte du processus de recrutement et de gestion de la main d’œuvre au sein du projet.  | *Avant les négociations, révisé avant le recrutement de la main-d’œuvre et mis en œuvre tout au long de la période de mise en œuvre*  |  URC |
| 2.3 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET :**Établir et mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes pour toutes les catégories de travailleurs du projet, tel que décrit dans le PGMO et conformément à la NES 2. | *Avant que les travailleurs ne soient engagés pour cela et pendant tout le cycle de vie du projet* |   URC |
| 2.3 | **MESURES RELATIVES À SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)**Veiller à ce que les entrepreneurs employés dans le cadre du projet mettent en œuvre les mesures de santé et de sécurité au travail (SST) spécifiées dans le PGMO, le PGES/CGES, dans le cadre de leur PGES-E. | *Avant que les travailleurs ne soient recrutés pour le projet. Ces mesures sont maintenues tout au long de la mise en œuvre du projet.* | URC |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
| **NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION** |
|  | Non pertinent |  |  |
| **NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS** |
|  | Non pertinent |  |  |
| **NES 5 : ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS D’UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION FORCÉE** |
|  | Non pertinent |  |  |
| **NES 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES** |
|  | Non pertinent |  |  |
| **NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D’AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES** |
|  | Non applicable |  |  |
| **NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL** |
|  | Non applicable |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES** | **CALENDRIER** | **ENTITÉ/AUTORITÉ RESPONSABLE** |
|  **NES 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS** |
| 9.1 | Non applicable |  |  |
| **NES 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION** |
| 10.1 | **PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES :**Le bénéficiaire doit préparer un plan d’engagement des parties prenantes (PEPP), qui sera élaboré et diffusé pendant la préparation du projet.  | *Divulgué avant l’évaluation et peut-être révisé au besoin, tout au long de la période de mise en œuvre du projet. S’il fait l’objet d’une révision substantielle, il doit être divulgué à nouveau.* |  URC  |
| 10.2 | **MISE EN ŒUVRE DU PEPP :**Le bénéficiaire doit assurer de la mise en œuvre du PEPP qui peut être modifié et actualisé (et divulgué à nouveau) selon les besoins. | *Au démarrage des activités du projet et maintenu tout au long du cycle du projet* |  URC |
| 10,3 | **MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET :**Le Bénéficiaire établira, fera connaître, adoptera, maintiendra et exploitera un mécanisme de plaintes, tel que décrit dans le PEPP pour les travailleurs du projet. Ce mécanisme comprend également un canal distinct de gestion des plaintes liées aux problèmes d’EAS/HS, de violence basée sur le genre et de violence contre les enfants. Il devrait inclure plusieurs points d’entrée accessibles et sûrs, des sessions d’information spécifiques et séparées pour les femmes et les filles, l’accès aux services médicaux, psychosociaux et juridiques grâce à des protocoles d’orientation et des plans de gestion des plaintes qui garantissent la confidentialité et se concentrent sur les victimes. | *Même délai que la section 2.3.*  |  URC |
|  | **RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)** | **CALENDRIER** | **GROUPES CIBLES**  |
| RC1 | **EAS/HS, module sur les risques de VBG**1. Sensibilisation et renforcement des capacités sur les risques d’EAS/HS et mesures de prévention, d’atténuation et de réponse pour l’EAS/HS et la VBG.
2. Sensibilisation et renforcement des capacités sur le mécanisme de gestion des plaintes liées à l’EAS/SH
3. Plan de déploiement pour le suivi des mesures d’atténuation des risques d’EAS/HS et de VBG dans les pays de mise en œuvre.
 | *Dans les 5 mois suivant le début du projet la première année.* |  URC |
| RC2 | **Gestion des risques environnementaux et sociaux**1. Suivi, établissement de rapports et coordination des risques environnementaux et sociaux
2. Pratiques de consultation et supervision du MGP et établissement des rapports
3. Communauté, santé et sécurité
4. Équipement de protection individuelle (y compris les mesures liées à la COVID-19)
5. Gestion des risques sur le lieu de travail
6. Prévention des accidents de travail
7. Règles de santé et de sécurité
8. Gestion des déchets solides et liquides

**Gestion des plaintes**1. Types de mécanismes de gestion des plaintes
2. Procédure d’enregistrement et de traitement, résolution et information
3. Niveau de traitement, types d’instances et composition
4. Procédure de règlement des plaintes ;
5. Documentation et gestion des plaintes ;
6. Utilisation de la procédure par les différentes parties prenantes.
 | *Avant le début des activités du projet et périodiquement jusqu’à la fin du projet* |  URC |
|   | **Module sur l’emploi et les conditions de travail**1. Les conditions d’emploi en application de la législation nationale du travail ;
2. Codes de conduite pour les fournisseurs/prestataires de services et Sous-traitants ;
3. Les organisations des travailleurs
4. Travail des enfants et l’âge minimum d’emploi des enfants.
 | *Avant le démarrage des travaux du projet et périodiquement jusqu’à la fin du projet* |  URC |
|   | **Introduction à la gestion des risques de catastrophe et à la gestion des risques de sécurité**1. Types de catastrophes
2. La gestion des catastrophes
3. Risques de conflit/violence ; gérer les risques de sécurité
 |  | Département de l’énergie et des minesDépartement de l’environnementURC (y compris des spécialistes de la sauvegarde environnementale et/ou sociale, des spécialistes du suivi et de l’évaluation, des spécialistes de la passation des marchés et d’autres parties prenantes dans les activités au niveau de la CEDEAO telles que d’autres consultants travaillant sur de futures études de faisabilité) |